

Sainte-Foy, le 5 juillet 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Remise accordée par un commerçant
N/Réf. : 05-0101997

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard d'une remise accordée par un commerçant à un client au moment de la vente d'un bien.

Les faits décrits dans votre lettre sont les suivants.

Les faits

- Une institution financière émet et gère une carte d'achat « privative » rattachée à une bannière commerciale spécifique.
- Chaque fois qu'un détenteur de la carte paie la marchandise achetée au moyen de cette carte privative, dans un commerce portant la bannière spécifique, l'institution financière remet à ce commerce un crédit « boni » de 2 % sur le total des achats incluant la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ »). Par exemple, un client se présente au commerce portant la bannière spécifique et effectue un achat de 115,03 \$ en payant avec la carte d'achat en question. L'institution financière qui compense le commerce à bannière spécifique lui remettra un montant correspondant à 115,03 \$ majoré de 2 % soit 117,33 \$, une bonification de 2,30 \$. L'institution financière ne facture aucuns frais au marchand. Ses revenus lui proviennent des frais d'intérêts, au taux de 28,75 % qu'elle facture aux clients qui ne paient pas entièrement leur compte à tous les mois.

- Le commerce à bannière spécifique a choisi de faire profiter son client d'une partie de la remise consentie par l'institution financière dès le moment de son achat en lui consentant une remise de 1,5 % sur le prix des marchandises. Deux méthodes de traitement des taxes sont envisagées.

Première méthode envisagée

Deuxième méthode envisagée

Vente	100,00\$	Vente	100,00\$
TPS	7,00\$	Remise	1,50\$
TVQ	8,03\$	Sous-total	98,50\$
Sous-total	115,03\$	TPS	6,90\$
Remise 1,5%	1,73\$	TVQ	7,91\$
Total à payer	113,30\$	Total à payer	113,31\$

- Lors d'une conversation téléphonique en date du 26 mai dernier, vous nous avez confirmé qu'il n'y a aucune indication écrite à l'effet qu'une partie de la remise représente un montant de taxe à l'égard de la première méthode envisagée.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir laquelle de ces deux méthodes est adéquate en regard de l'application de la TPS et de la TVQ.

Concernant la première méthode envisagée, le bénéficiaire de la remise doit payer la taxe sur la totalité de la contrepartie de la fourniture, sans que la remise ne soit prise en considération. La remise est, par la suite, appliquée afin de réduire le montant total payé ou payable à l'égard de la fourniture (c'est-à-dire la contrepartie majorée de la taxe).

Pour ce qui est de la deuxième méthode proposée, le commerçant à bannière modifie le prix du bien et accorde un rabais de 1,5 % sur le prix de la marchandise, nous sommes d'avis qu'il y a réduction de la contrepartie de la fourniture et la taxe est payable sur le montant d'argent effectivement exigible du consommateur, c'est-à-dire sur le prix corrigé moins le rabais de 1,5 %.

En effet, aux termes du paragraphe (1) de l'article 165 de la Loi fédérale, la taxe se calcule sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Conformément au paragraphe (1) de l'article 153 de la Loi fédérale, la valeur de cette contrepartie est réputée correspondre au montant d'argent payé par l'acquéreur. Lorsqu'il y a réduction de la contrepartie de la fourniture, la TPS est payable sur le montant d'argent effectivement exigible de l'acquéreur.

Nous sommes d'avis que vous pouvez utiliser, à votre choix, l'une ou l'autre des méthodes proposées. Toutefois, la deuxième méthode est plus avantageuse pour le commerçant à bannière car moins coûteuse.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant harmonisés au regard de la question soumise, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ en l'espèce est la même que l'interprétation rendue quant à la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes